

VD_GERICHTE PO20.027763 vom 21. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PO20.027763

FR: VD_GERICHTE PO20.027763 du 21 février 2022

IT: VD_GERICHTE PO20.027763 del 21 febbraio 2022

Erwägungen

E. 28

et 29 établissent un ordre de paiement de 1'300 fr. du 28 février 2019, respectivement un ordre de paiement de 1'500 fr. du 29 novembre 2019, tous deux en faveur de l'administration cantonale des impôts. Or ces pièces ne permettent pas d'établir qu'il s'agit bien de paiements en lien avec les arriérés d'impôts invoqués, ni la récurrence de cette charge. La preuve par interrogatoire offerte pour établir une telle charge était ici aussi insuffisante (cf. consid. 3.3.2.2 ci-dessus). 3.7 3.7.1 Enfin, l'appelant rappelle que sa fille souffre de maladie psychique et bénéficie d'une mesure de curatelle. Celle-ci serait actuellement en formation, de telle sorte qu'il la soutiendrait en application de l'art. 277 al. 2 CC à raison de 500 fr. par mois, qu'il ne lui verserait ce montant qu'au compte-gouttes et en liquide, vu la pathologie de sa fille. Compte tenu de sa maladie, il serait également nécessaire qu'elle bénéficie d'une assurance-maladie complémentaire. 3.7.2 L'entretien de l'enfant majeur doit être inclus dans le minimum vital du débiteur pour autant que les parents assument une obligation à cet égard. Aux termes de l'art. 277 al. 2 CC, les parents ont l'obligation d'entretenir l'enfant majeur lorsque, à sa majorité, celui-ci n'a pas encore

- 15 - de formation appropriée et pour autant que les circonstances permettent de l'exiger d'eux. Même si aujourd'hui on reconnaît aux enfants un droit à être entretenus et éduqués après leur majorité s'ils suivent des études supérieures, ce droit est cependant limité par les conditions économiques et les ressources des parents ; l'obligation légale n'est donc, dans ce cas, que conditionnelle et, si cette condition n'est pas réalisée, l'obligation d'entretien des parents ne subsiste pas au-delà de la majorité de l'enfant. Il s'ensuit que, dans cette hypothèse, l'entretien de l'enfant majeur aux études ne peut être inclus dans le minimum vital des parents. Il serait en effet choquant d'autoriser les parents à fournir l'entretien à un enfant majeur aux frais de leurs créanciers (TF 5A_919/2012 du 11 février 2013 consid. 5.3 et les réf. citées). Il ressort en outre du chiffre II des Lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite selon l'art. 93 LP établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse du 1er juillet 2009 que des dépenses particulières peuvent être prises en compte dans le minimum vital du débiteur pour la formation d'un enfant majeur sans rémunération uniquement jusqu'à la fin de la première formation scolaire ou du premier apprentissage de celui-ci, ou encore jusqu'à l'acquisition d'une maturité ou d'un diplôme de formation, de sorte que les frais afférents aux études supérieures en sont exclues. La doctrine précise également que même si les conditions pour la prise en compte de l'entretien de l'enfant majeur dans le minimum vital du débiteur sont réalisées, cela implique que la base mensuelle d'entretien de l'enfant majeur ainsi que ses frais d'assurance-maladie seront portés à la charge du débiteur mais non les frais liés directement (taxes d'inscription) ou indirectement (frais de repas à l'extérieur, de transport, de logement et de pension) aux études supérieures de celui-ci (TF 5A_919/2012 ibidem).

3.7.3 En l'espèce, avec les premiers juges, il y a lieu de retenir que les conditions de l'art. 277 al. 2 CC n'ont pas été établies, de même que le versement effectif du montant mensuel de 500 fr. invoqué par l'appelant. Bien plus, on peut ici douter du fait que la formation invoquée, en tant qu'elle concerne une enfant majeure de 29 ans, entre dans la définition

- 16 - qu'en font les lignes directrices évoquées ci-dessus. Au demeurant, l'appelant se contente de soutenir le contraire des considérants du jugement querellé, ce qui est insuffisant. En particulier, il ne prétend pas que les pièces au dossier permettraient d'établir le paiement régulier de contributions d'entretien, ni que les primes d'assurance-maladie de sa fille ne seraient pas subsidiées. L'appelant n'a donc pas établi supporter une telle charge.

3.8 Pour tous ces motifs, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que l'appelant était revenu à meilleure fortune 4. 4.1 En définitive, l'appel, manifestement mal fondé (cf. art. 322 al. 1 CPC), doit être rejeté et le jugement querellé confirmé. 4.2 Dès lors que l'appel était d'emblée dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire présentée par V. _____ en lien avec cette procédure doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). 4.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'907 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur cet appel, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.